# Tribunal du travail du Brabant Wallon division Nivelles

## Ordonnance

RR. 15/124 B

#### EN CAUSE DE:

Mme C N NN.

Domiciliée à

Ayant pour conseil Me B

avocat à

ET:

## Créanciers ayant déclaré leur créance :

1. CHIREC Asbl – C/O Me G HDJ. à

2. MeC A .

- 3. ALPHA CREDIT Sa, à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 60/15;
- 4. BELFIUS BANQUE Sa, à 1000 Bruxelles, Boulevard Pacheço, 44;
- 5. La Commune de 1050 IXELLES, Chaussée d'Ixelles, 168;
- 6. C.B.C. BANQUE SA, à 1000 Bruxelles, Grand Place, 5;
- 7. COFIDIS Sa, à 7501 ORCQ, Chaussée de Lille, 422a;
- 8. BUY WAY Sa, à 1000 Bruxelles, Place de Brouckère, 2;
- 9. BUY WAY Sa ~ C/O HOIST KREDIET AB, à 1200 Bruxelles, avenue Marcel Thiry, 79;
- 10. S.P.W., à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, 29;
- 11. PARTENA Asbl, à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 45;
- 12. ELECTRABEL Sa, à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar, 34;
- 13. SPF FINANCES Recette C.D., à 1420 Braine l'Alleud, rue Pierre Flamand, 64;
- 14. BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE BELGIUM c/o STATER BELGIUM Sa, à 1000 Bruxelles, rue de la Chancellerie, 17a;
- 15. D V C/O Me L 1, HDJ. à
- 16. HYDROBRU, Hôtel de Ville, Grand Place à 1000 Bruxelles;
- 17. SPF CELLULE PROCEDURES COLLECTIVES à 1000 BRUXELLES, Boulevard Jardin Botanique, 50 b/3143;
- 18. EOS AREMAS BELGIUM Sa, à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 60/28;
- 19. La Caisse Nationale Auxiliaire, à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck, 35;
- 20. La Clinique SAINT PIERRE, à 1340 Ottignies, Avenue Reine Fabiola, 9;
- 21. ORES Scrl, à 1348 Louvain La Neuve, avenue Jean Monnet, 2;
- 22. K B C CONSUMER FINANCE Sa, à 1080 Bruxelles, avenue du Port, 2;
- 23. C.H. TUBIZE NIVELLES Asbl, à 1400 Nivelles, rue Samiette, 1;
- 24. BASE COMPANY Sa, à 1200 Bruxelles, Rue Neerveldstraat, 105;

- 25. SPF FINANCES Bureau de l'Enregistrement Divers à 1400 Nivelles, avenue Albert & Elisabeth, 8-10;
- 26. La Commune de FOREST C/O Mes M .- L HDJ., à
- 27. ATRADIUS ICP, à 5100 Jambes, avenue Prince de Liège, 74-78;
- 28. La Commune de 1420 Braine l'Alleud, Avenue du 21 Juillet, 1;

## Créanciers n'ayant pas déclaré leur créance :

Le Parquet de Police à 1000 BRUXELLES, rue des 4 Bras, 4
INTRUM Sa, à 9000 Gent, Martelaarslaan, 53
International Recover Company, à 4420 Saint Nicolas, rue Pavé du Gosson, 353
AXA BELGIUM Sa, à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain, 25
BASIC FIT CLUB à 1090 BRUXELLES, Larbeeklaan, 125
Health City – C/O W
SPF FINANCES – Bureau Recette 0 1340 Ottignies-LLN, avenue Paul Delvaux, 13

<u>Créancier ayant déclaré tardivement sa créance :</u>
VINCI PARK SERVICES BELGIUM, Bijenstraat, 21 à 9051 Sint Denijs Westrem

## En présence de :

Me B V , avocat à Médiateur de dettes.

# Le tribunal prononce l'ordonnance suivante

## I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 01 juin 2015,
- la requête en "homologation de plan amiable" reçue au greffe le 28 février 2017

Le tribunal statue sur pièces.

La procédure s'est déroulée en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## II. Objet de la demande

Le médiateur demande au tribunal d'homologuer un projet de plan de règlement amiable qu'il a soumis à la débitrice et aux créanciers par courrier recommandé du 01/09/2016.

## III. Examen de la demande

1. L'article 1675/10 C.J. §§2, 4 et 5 organise comme suit le déroulement de la procédure d'adoption d'un plan amiable :

- § 2. Le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3.
- § 2/1. Le plan de règlement amiable reprend l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage. L'annexe au plan, qui est uniquement communiquée au juge, comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage. §

(...)

§ 4. Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. (...)

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée a la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.

(...)

- § 5. En cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier.
- Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu. (...).
- [<sup>1</sup> § 6. Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu.
- 2. Saisi d'une telle demande, le juge dispose d'un contrôle de légalité mais aussi d'opportunité. Ce contrôle porte sur quatre éléments essentiels (v. C.T. Mons, 16/10/2012, RG 2012/AM/265 www. Terralaboris.be):
- \* le respect des règles d'ordre public (pas de revenus illicites par exemple)
- \* le respect des objectifs de la procédure de R.C.D. (un plan rétablissant la situation financière du débiteur en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine art. 1675/3 C.J.),
- \* le caractère complet du plan,
- \* le respect des règles de procédure .

3. <u>En l'espèce</u>, bien que la requête en règlement collectif de dettes ait été introduite conjointement par M. D. et Mme C , le couple s'est séparé très peu de temps après l'admission, de sorte que le médiateur a établi deux plans de règlement distincts.

Un projet de plan concernant les dettes de M. D a été adressé aux créanciers et au médié le 14/06/2016 et, en date du 01/09/2016, le médiateur de dettes l'a fait parvenir au greffe en sollicitant son homologation.

Quant au projet de plan concernant Mme C. il a été adressé aux parties le 01/09/2016, et transmis au tribunal pour homologation le 28/02/2017, accompagné de "l'accord des créanciers".

- 4. Par courrier adressé au médiateur le 29/06/2017, le tribunal lui a fait part de diverses observations concernant l'homologation postulée, sollicitant des informations ou pièce complémentaires et soulignant notamment
- qu'il lui paraissait « difficilement conforme à l'objectif de la procédure de prévoir des plans d'une durée de 5 ans (qui se termineront donc en principe le 31/05/2020) pour un endettement aussi important (près de 700.000 €), et alors que les retenues prévues sont tout-à-fait dérisoires par rapport à cet endettement »,
- que les charges de M. D. ui paraissaient surévaluées,
- qu'enfin et surtout, STATER BELGIUM, intervenant pour BNP PARIBAS FORTIS, titulaire de la plus grosse créance (560.501 € en principal) semblait avoir assorti son accord <u>d'une</u> <u>réserve ou condition</u> en demandant au médiateur d'inclure dans le plan concernant M. D

la clause suivante : "Il est entendu que BNP PARIBAS FORTIS conservera tous ses droits réels et personnels contre les parties intervenues aux actes des 30/03/2007, 19/06/2008, à savoir C. N. née le '1971. Cette dernière restera tenue au paiement de l'intégralité du solde restant dû" (lettre d'"accord" de STATER du 03/08/2016) .

Par fax adressé au tribunal le 17/07/2017, le médiateur répondu comme suit aux interrogations du tribunal concernant l' "accord' de STATER : "si la lettre de STATER, en réponse au plan de M. D demandait effectivement que la banque conserve ses droits vis-à-vis de Mme C , STATER a également répondu dans le cadre du plan notifié pour Madame par une lettre du 21 septembre 2016 et dont je vous joins une nouvelle copie en annexe, et dans laquelle lettre STATER marque son accord sur le plan concernant Madame.

C'est seulement parce que le plan concernant Madame n'était pas encore fait au moment de la notification du plan de Monsieur que cette réserve a été émise. Il me parait dès lors qu'il n'y a plus de réserves à ce sujet.". 6.
Compte tenu de ces explications et de la pièce communiquée (recto de l' "accord" de STATER concernant Mme C ), le tribunal a indiqué au médiateur, en date du 16/08/2017, que la réserve de STATER semblait effectivement pouvoir être considérée comme levée, mais qu'il subsistait un problème tenant à la cessation du versement de la contribution alimentaire perçue par Mme C' pour son fils en tout début de procédure (150 €/mois).

En date du 13/09/2017, le médiateur a répondu au tribunal que Mme C ne percevait plus de contribution alimentaire, mais que le papa de son fils lui achète des chaussures ou des vêtements et qu'il participe de cette manière!

Dans son rapport annuel du même jour, le médiateur signale que deux comptes de médiation différents ont été ouverts suite à la séparation des parties et que celui de Mme CLIPPE comporte un solde de 8.198,11 €, tandis que celui de M. D. présente un solde de 13.884,34 €.

7. Par courrier du 30/10/2017, le tribunal a indiqué au médiateur qu'il ne pourrait envisager d'homologuer le plan proposé que pour autant qu'il tienne compte dans le chef de la médiée de revenus comportant la contribution alimentaire de 150 €/mois et qu'une régularisation intervienne pour le passé (depuis juillet 2015).

Considérant toutefois qu'une modification sur ce point le contraindrait à notifier un nouveau plan aux créanciers, le médiateur a laissé entendre au tribunal qu'il lui paraissait plus simple et moins couteux pour les créanciers, d'obtenir une décision refusant l'homologation – v. son courrier du 08/11/2017.

Le 26/12/2017, le médiateur a réitéré avec insistance sa demande.

8. Réexaminant l'ensemble du dossier, y compris les "accords" transmis au médiateur par les créanciers, le tribunal est forcé de constater que, non seulement les plans amiables soumis ne semblent pas conformes aux objectifs de la procédure, mais qu'en outre et surtout, les "accords" de STATER (agissant au nom de BNP PARIBAS FORTIS) sont tout-àfait ambigus.

En effet, contrairement à ce qui semblait ressortir du courrier du médiateur du 17/07/2017 (adressé au tribunal par fax), il n'apparait pas que la réserve formulée par STATER en réponse au plan de M. D puisse être considérée comme "levée" du fait de l'accord marqué par la suite — le 21/09/2016 - sur le plan concernant Mme C; au contraire, le verso de ce courrier d'accord de STATER (non inclus dans les pièces faxées au tribunal par le médiateur le 17/07/2017) comporte exactement la même réserve à l'égard de M. Di à savoir : « Nous vous demandons d'inclure la clause ci-après et qu'elle soit homologuée par le juge ... : " Il est entendu que BNP PARIBAS FORTIS conservera tous ses droits réels et personnels contre les parties intervenues aux actes des 30/03/2007, 19/06/2008, à savoir D. J né le 1954. Ce dernier restera tenu au paiement de l'intégralité du solde restant dû"!

Or, une telle réserve fait obstacle à ce que le créancier concerné puisse être considéré comme ayant exprimé un accord sans réserve sur des plans de règlement prévoyant la remise de la totalité des dettes en principal subsistant au terme du plan, et ce qu'il s'agisse de M. D u de Mme C

Il en est d'autant plus ainsi que l'objet même de l'accord exprimé par STATER au nom de BNP PARIBAS FORTIS semble se limiter à la durée du plan et à la fréquence des répartitions, sans évoquer par contre le consentement du créancier à une remise <u>en capital</u> de la totalité du solde restant dû en fin de plan – <u>consentement contredit par la clause litigieuse</u>.

Dès lors, à défaut d'accord sans réserve ni équivoque, le plan ne peut être homologué comme tel.

- 9. Qui plus est, le plan proposé ne parait pas respecter les objectifs de la procédure en ce que :
- les retenues qu'il prévoit pendant une durée limitée à 5 ans n'assureront qu'un remboursement tout-à-fait dérisoire des dettes ;
- la prévision de retenues correspondant au surplus des revenus mensuels n'offre guère de visibilité aux créanciers et requiert dès lors une transparence <u>absolue</u> de la part du débiteur qui doit bien évidemment veiller à ce que <u>tous les revenus</u> dont il bénéficie soient versés sur le compte de médiation ; or, en renonçant à la perception d'une contribution alimentaire sous prétexte qu'elle aurait été remplacée par une contribution "en nature" (achat de vêtements et de chaussures), la médiée prive les créanciers d'un montant de 150 € par mois au minimum (hors indexation) qui aurait du être versé sur le compte de médiation et être pris en compte au rang des ressources.
  - 10.
    Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal estime ne pas pouvoir homologuer le plan proposé.

Le médiateur est dès lors invité à établir le cas échéant un nouveau plan tenant compte de l'ensemble de ces éléments, ou à déposer un procès-verbal de carence.

## IV. Honoraires et frais du médiateur de dettes

L'état d'honoraires et frais du médiateur couvrant la période du 01/06/2015 au 25/08/2016 s'élève à 2.738,86 €.

Il fait l'objet d'une taxation par l'ordonnance rendue ce jour en cause de M. D

## V. Décision

La demande d'homologation du plan de règlement amiable soumis à Mme Carte et à ses créanciers en date du 01/09/2016 est rejetée.

Fait à Nivelles le 17 janvier 2018

Le greffier

Le juge

MM

\*

# Tribunal du travail du Brabant Wallon division Nivelles

## **Ordonnance**

RR. 15/124 B

### **EN CAUSE DE:**

MDJ

NN.

Domicilié à

ET:

## Créanciers ayant déclaré leur créance :

- 1. CHIREC Asbl C/O Me G HDJ. à
- 2. Me Ci A
- à
- 3. ALPHA CREDIT Sa, à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 60/15;
- 4. BELFIUS BANQUE Sa, Boulevard Pacheco, 44 à 1000 Bruxelles;
- 5. La Commune de 1050 IXELLES, Chaussée d'Ixelles, 168;
- 6. C.B.C. BANQUE Sa, à 1000 Bruxelles Grand Place, 5;
- 7. COFIDIS Sa, à 7501 ORCQ, Chaussée de Lille, 422a;
- 8. BUY WAY Sa, à 1000 Bruxelles, Place de Brouckère, 2;
- 9. BUY WAY Sa C/O HOIST KREDIET AB, à 1200 Bruxelles, Avenue Marcel Thiry 79;
- 10. S.P.W., à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 29;
- 11. PARTENA Asbl, à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 45;
- 12. ELECTRABEL Sa, à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar, 34;
- 13. SPF FINANCES- Recette C.D., à 1420 Braine l'Alleud, Rue Pierre Flamand, 64;
- 14. BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE BELGIUM c/o STATER BELGIUM Sa, à 1000 Bruxelles, rue de la Chancellerie, 17a;
- 15. M. D
- V
- C/O Me L
- ′, HDJ. à
- 16. HYDROBRU, Hôtel de Ville, à 1000 Bruxelles, Grand Place;
- 17. SPF CELLULE PROCEDURES COLLECTIVES à 1000 BRUXELLES, Boulevard Jardin Botanique, 50 b/3143;
- 18. EOS AREMAS BELGIUM Sa, à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein, 60/28;
- 19. La Caisse Nationale Auxiliaire, à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck, 35;
- 20. La Clinique SAINT PIERRE, à 1340 Ottignies, avenue Reine Fabiola, 9;
- 21. ORES Scrl, à 1348 Louvain La Neuve, avenue Jean Monnet, 2;
- 22. K B C CONSUMER FINANCE Sa, à 1080 Bruxelles, Avenue du Port, 2;
- 23. C.H. TUBIZE NIVELLES Asbl, à 1400 Nivelles, rue Samiette, 1;
- 24. BASE COMPANY Sa, à 1200 Bruxelles, Rue Neerveldstraat, 105;

- 25. SPF FIN Bureau de l'Enregistrement Divers à 1400 Nivelles, avenue Albert & Elisabeth, 8-10;
- 26. La Commune de FOREST C/O Mes M · L HDJ., à :
- 27. ATRADIUS ICP, à 5100 Jambes, avenue Prince de Liège, 74-78;
- 28. La Commune de Braine l'Alleud, Avenue du 21 Juillet, 1 à 1420 Braine l'Alleud;

## Créanciers n'ayant pas déclaré leur créance :

Le Parquet de Police à 1000 BRUXELLES, rue des 4 Bras, 4
INTRUM Sa, à 9000 Gent, Martelaarslaan, 53
International Recover Company, à 4420 Saint Nicolas, rue Pavé du Gosson, 353
AXA BELGIUM Sa, à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain, 25
BASIC FIT CLUB à 1090 BRUXELLES, Larbeeklaan. 125
Health City – C/O W( à
SPF Finances – Bureau Recette à 1340 Ottignies - LLN, avenue Paul Delvaux, 13

Créancier ayant déclaré tardivement sa créance :

VINCI PARK SERVICES BELGIUM, à 9051 Sint Denijs Westrem, Bijenstraat, 21

## En présence de :

Me Barra de dettes.

## Le tribunal prononce l'ordonnance suivante

## I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 01 juin 2015,
- la requête en "homologation de plan amiable" déposée au greffe le 26 août 2016

Le tribunal statue sur pièces.

La procédure s'est déroulée en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

RR. 15/124 B

3ème feuillet

## II. Objet de la demande

Le médiateur demande au tribunal d'homologuer un projet de plan de règlement amiable qu'il a soumis au débiteur et aux créanciers par courrier recommandé du 14 juin 2016.

## III. Examen de la demande

1. L'article 1675/10 C.J. §§2, 4 et 5 organise comme suit le déroulement de la procédure d'adoption d'un plan amiable :

§ 2. Le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3.

§ 2/1. Le plan de règlement amiable reprend l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage. L'annexe au plan, qui est uniquement communiquée au juge, comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage. §

(...)

§ 4. Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. (...)

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée a la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.

(...)

§ 5. En cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier.

Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu.

(...).

- [½ § 6. Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord c'onclu.
- 2. Saisi d'une telle demande, le juge dispose d'un contrôle de légalité mais aussi d'opportunité . Ce contrôle porte sur quatre éléments essentiels (v. C.T. Mons, 16/10/2012, RG 2012/AM/265 www. Terralaboris.be) :
- \* le respect des règles d'ordre public (pas de revenus illicites par exemple)
- \* le respect des objectifs de la procédure de R.C.D. (un plan rétablissant la situation financière du débiteur en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine art. 1675/3 C.J.),
- \* le caractère complet du plan ,
- \* le respect des règles de procédure.

RR. 15/124 B

3. <u>En l'espèce</u>, bien que la requête en règlement collectif de dettes ait été introduite conjointement par M. D <u>t Mme C</u> le couple s'est séparé très peu de temps après l'admission, de sorte que le médiateur a établi deux plans de règlement distincts.

Le projet de plan concernant les dettes de M. D a été adressé aux créanciers et au médié le 14/06/2016 et, en date du 01/09/2016, le médiateur de dettes l'a fait parvenir au greffe en joignant "l'accord des créanciers" et en sollicitant par conséquent son homologation.

Un projet de plan concernant son ex-épouse, Mme C , a ensuite été adressé aux parties le 01/09/2016, avant d'être soumis au tribunal pour homologation le 28/02/2017.

- 4. Par courrier adressé au médiateur le 29/06/2017, le tribunal lui a fait part de diverses observations concernant l'homologation postulée, sollicitant des informations ou pièce complémentaires et soulignant notamment
- qu'il lui paraissait « difficilement conforme à l'objectif de la procédure de prévoir des plans d'une durée de 5 ans (qui se termineront donc en principe le 31/05/2020) pour un endettement aussi important (près de 700.000 €), et alors que les retenues prévues sont tout-à-fait dérisoires par rapport à cet endettement »,
- que les charges de M. D. lui paraissaient surévaluées, ou partiellement injustifiées (notamment les contributions alimentaires),
- qu'enfin et surtout, STATER BELGIUM, intervenant pour BNP PARIBAS FORTIS, titulaire de la plus grosse créance (560.501 € en principal) semblait avoir assorti son accord <u>d'une réserve ou condition</u> en demandant au médiateur d'inclure dans le plan la clause suivante : "Il est entendu que BNP PARIBAS FORTIS conservera tous ses droits réels et personnels contre les parties intervenues aux actes des 30/03/2007, 19/06/2008, à savoir C.

  Ni , née le '1971. Cette dernière restera tenue au paiement de l'intégralité du solde restant dû " (lettre d' "accord" de STATER du 03/08/2016) ; cette clause ne figurait pas dans le plan soumis au tribunal.
  - Par fax adressé au tribunal le 17/07/2017, le médiateur a communiqué une lettre de M.

    D répondant partiellement aux questions soulevées concernant ses charges (sans fournir les pièces demandées) ; à propos de la "réserve" formulée par STATER, le médiateur précisait : "si la lettre de STATER, en réponse au plan de M. D demandait effectivement que la banque conserve ses droits vis-à-vis de Mme C.

    STATER a également répondu dans le cadre du plan notifié pour Madame par une lettre du 21 septembre 2016 et dont je vous joins une nouvelle copie en annexe, et dans laquelle lettre STATER marque son accord sur le plan concernant Madame.

    C'est seulement parce que le plan concernant Madame n'était pas encore fait au moment de la notification du plan de Monsieur que cette réserve a été émise.

    Il me parait dès lors qu'il n'y a plus de réserves à ce sujet."

6.
Par courrier du 16/08/2017, le tribunal a, à nouveau, sollicité du médiateur qu'il invite M.
D à justifier certaines charges.

Pour le surplus, ce courrier précisait que, concernant Mme C , la réserve de STATER semblait effectivement pouvoir être considérée comme levée du fait de l'accord marqué par ce créancier sur le projet de plan prévu pour l'intéressée, mais qu'il subsistait un problème tenant à la cessation du versement de la contribution alimentaire perçue par Mme C pour son fils en tout début de procédure (150 €/mois).

7. En date du 13/09/2017, le médiateur a communiqué une lettre d'explication complémentaire de M. D avec un récapitulatif de ses dépenses ; à propos de la contribution alimentaire due à Mme C (par un tiers non partie à la présente procédure), le médiateur indiquait que celle-ci ne percevait plus cette contribution, mais que le papa de son fils lui achète des chaussures ou des vêtements et qu'il participe de cette manière !

Dans son rapport annuel du même jour, le médiateur signale que deux comptes de médiation différents ont été ouverts suite à la séparation des parties et que celui de Mme C. comporte un solde de 8.198,11 €, tandis que celui de M. D! présente un solde de 13.884,34 €.

8. Par courrier du 30/10/2017, le tribunal a indiqué au médiateur qu'il ne pourrait envisager d'homologuer le plan proposé que pour autant qu'il tienne compte dans le chef de la médiée de revenus comportant la contribution alimentaire de 150 €/mois et qu'une régularisation intervienne pour le passé (depuis juillet 2015).

Considérant toutefois qu'une modification sur ce point le contraindrait à notifier un nouveau plan aux créanciers, le médiateur a laissé entendre au tribunal qu'il lui paraissait plus simple et moins couteux pour les créanciers, d'obtenir une décision refusant l'homologation – v. son courrier du 08/11/2017.

Le 26/12/2017, le médiateur a réitéré avec insistance sa demande.

9. Réexaminant l'ensemble du dossier, y compris les "accords" transmis au médiateur par les créanciers, le tribunal est forcé de constater que, non seulement les plans amiables soumis ne semblent pas conformes aux objectifs de la procédure, mais qu'en outre et surtout, les "accords" de STATER (agissant au nom de BNP PARIBAS FORTIS) sont tout-àfait ambigus.

En effet, contrairement à ce qui semblait ressortir du courrier du médiateur du 17/07/2017 (adressé au tribunal par fax), il n'apparait pas que la réserve formulée par STATER en réponse au plan de M. Di puisse être considérée comme "levée" du fait de l'accord marqué par la suite – le 21/09/2016 - sur le plan concernant Mme Ci au contraire, le verso de ce courrier d'accord de STATER (non inclus dans les pièces faxées

au tribunal par le médiateur le 17/07/2017) comporte exactement la même réserve à l'égard de M. D , à savoir : « Nous vous demandons d'inclure la clause ci-après et qu'elle soit homologuée par le juge ... : " Il est entendu que BNP PARIBAS FORTIS conservera tous ses droits réels et personnels contre les parties intervenues aux actes des 30/03/2007, 19/06/2008, à savoir Dl Jc né le '1954. Ce dernier restera tenu au paiement de l'intégralité du solde restant dû"!

Or, une telle réserve fait obstacle à ce que le créancier concerné puisse être considéré comme ayant exprimé un accord sans réserve sur des plans de règlement prévoyant la remise de la totalité des dettes en principal subsistant au terme du plan, et ce qu'il s'agisse de M. D! ou de Mme C

Il en est d'autant plus ainsi que l'objet même de l'accord exprimé par STATER au nom de BNP PARIBAS FORTIS semble se limiter à la durée du plan et à la fréquence des répartitions, sans évoquer par contre le consentement du créancier à une remise <u>en capital</u> de la totalité du solde restant dû en fin de plan – consentement contredit par la clause litigieuse.

Dès lors, à défaut d'accord sans réserve ni équivoque, le plan ne peut être homologué comme tel.

10.

Qui plus est, le plan proposé ne parait pas respecter les objectifs de la procédure en ce que :

- les retenues qu'il prévoit pendant une durée limitée à 5 ans n'assureront qu'un remboursement tout-à-fait dérisoire des dettes : sur base du solde du compte de médiation à la date du 17/07/2017 soit 13.884,34 € après 25 mois de procédure , les retenues totaliseront au mieux environ 34.000 € au terme du plan, soit moins de 5 % de l'endettement total sans tenir compte des frais et honoraires du médiateur (2.738,66 € + 1.732,27 € au 25/08/2017);
- la prévision de retenues correspondant au surplus des revenus mensuels n'offre guère de visibilité aux créanciers et requiert dès lors une transparence <u>absolue</u> de la part du médié; or en l'espèce, force est de constater que:
- les revenus et charges pris en compte dans le chef de M. DI ne tiennent pas compte du fait qu'il bénéficie de chèques repas et d'un véhicule de société (le plan mentionne : "M. DI n'est pas propriétaire d'un véhicule, il se déplace en transports en commun" et les charges incluent 58 € à tire de « frais de transport »...);
- les charges incluent des contributions alimentaires pour lesquelles M. D n'a pas produit la justification demandée (décision de justice ou convention préalable à divorce), et fait état d'un "partage pour moitié" avec la mère de ses deux filles, qui perçoit pourtant apparemment la totalité des allocations familiales;
- Quoique la compagne actuelle de M. DI Soit censée prendre en charge plus de la moitié du loyer mais moins de la moitié des autres charges les informations concernant ses revenus et charges sont sommaires : il est question de revenus d'employée auprès d'une société sise à U., alors que M. D. affirme avoir déménagé à W. dans une maison pouvant accueillir tous les enfants "ainsi que les activités de ma compagne" (?),

- M. DI n'a jamais informé le tribunal (ni même le médiateur ?) du fait qu'il n'habitait plus à W <u>depuis la fin septembre 2017</u>!; a fortiori n'a-t-il jamais été autorisé à signer ce nouveau bail relatif à une adresse dont le tribunal n'a eu connaissance que suite à une recherche effectuée par le greffe au Registre national;
- le plan est muet quant aux ressources dont M. D disposerait (directement ou indirectement) du fait de sa qualité de gérant de la SPRL P apparemment constituée en janvier 2015, dont il a accepté la gérance dès le 20/06/2015 (sans que le médiateur en soit apparemment informé) et dont le siège social se trouve à son domicile.

11. Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal estime ne pas pouvoir homologuer le plan proposé.

Le médiateur est dès lors invité à établir le cas échéant un nouveau plan tenant compte de l'ensemble de ces éléments, ou à déposer un procès-verbal de carence.

## IV. Honoraires et frais du médiateur de dettes

L'état d'honoraires et frais du médiateur couvrant la période du 01/06/2015 au 25/08/2016 s'élève à 2.738,86 €.

Il est conforme aux barèmes légaux.

Il doit être mis à charge du compte de médiation qui présente un solde suffisant.

## V. Décision

La demande d'homologation du plan de règlement amiable soumis à M. D et à ses créanciers en date du 14/06/2016 est rejetée.

L'état de frais et d'honoraires du médiateur de dettes s'élevant à la somme de 2.738,86 € est à charge du compte de médiation. Le médiateur est autorisé à prélever cette somme sur les fonds en sa possession.

Fait à Nivelles le 17 janvier 2018

Le greffier

Le juge